



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-146

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration (3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

87-2022-09-01-00020 - Délégation de signature accordée à M. Dewi NOGUCHI, inspecteur principal des finances publiques en matière de contentieux (numéro interne 2022 : n° 87-2022-000061) du 1er septembre 2022 (1 page)

Page 8

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-09-08-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Les Terres du Puy Dieu", commune de Couzeix (12 pages)

Page 10

87-2022-09-15-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02 octobre 2014, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Bos Rabaud", commune de Saint-Gence (4 pages)

Page 23

87-2022-09-13-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Bois de la Chèvre", commune de Pageas (6 pages)

Page 28

87-2022-09-15-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Montbrugnaud-Les-Boines", commune de Mailhac-sur-Benaize (4 pages)

Page 35

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2022-09-19-00001 - Arrêté 2022.08.01 A20.87220 DIRCO.FEYT relatif au déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public routier communal de la parcelle AP.526 sise commune de BOISSEUIL (3 pages)

Page 40

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX /

87-2022-09-03-00001 - Délégation de signature - MA LIMOGES - 03 09 22 (17 pages)

Page 44

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-09-16-00002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)

Page 62

87-2022-08-19-00009 - Arrêté portant modification des bureaux de vote de la commune de SAINT JUST LE MARTEL. (1 page)	Page 64
87-2022-08-19-00008 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de MAGNAC LAVAL. (1 page)	Page 66
87-2022-08-29-00004 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE. (1 page)	Page 68

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2022-09-20-00001 - ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE AU TITRE DE L ANNEE 2022 (5 pages)	Page 70
87-2022-09-20-00002 - ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 Portant modification de la composition de la commission départementale d examen des situations de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 76

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration

VU le code rural, et notamment son Livre II ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 87-2020-188-08-ddcspp fixant la liste des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration ;

CONSIDÉRANT les propositions de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne faites en 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil National de l'Expertise foncière Agricole et Forestière du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération Française de l'Assurance du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : ddetssp@haute-vienne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article premier :

La liste des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration est établie comme suit :

1^{ère} catégorie : Éleveurs et retraités de l'élevage

Ruminants : Monsieur Roland PELLENARD
Beau Site – 87300 PEYRAT DE BELLAC

Monsieur Nicolas COUDERT
Bourdela – 87620 SEREILHAC

Monsieur Michel GANDOIS
8, ruelle de Chez Roger – 87700 SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

Monsieur Jean-Pierre BOULESTEIX
Touéras – 87620 SEREILHAC

Monsieur Charles MULLER
La Thibarderie – 87190 MAGNAC-LAVAL

Monsieur Benoît ROUSSEAU
3 Ayres – 87190 DOMPIERRE-LES-EGLISES

Porcins : Monsieur Martial BON
La Cotte – 87590 SAINT JUST LE MARTEL

Monsieur Nicolas COUDERT
Bourdela – 87620 SEREILHAC

Monsieur GANDOIS Michel
8, ruelle de Chez Roger – 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE

Volailles : Monsieur Francis GESNOUIN
Les Farges 87260 SAINT JEAN LIGOURE

Monsieur Frédéric LAPEYRONNIE
Les Léonodis - 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX

Monsieur Stéphane NAUCHE
1 bis rue de la Salle des Fêtes – 87500 LE CHALARD

Monsieur Frédéric BLANCHET
Le Roule – 87230 CHALUS

Apiculture : Monsieur Pascal GUICHE
77, rue de Beynac – 87170 ISLE

Poissons : Monsieur Alain MARIÉ
10, Sainte Julitte – 37600 SAINT FLOVIER

2ème catégorie : Spécialistes de l'élevage, de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux

Monsieur Frédéric PIERRE
Rue du bas Fargeas – 87350 PANAZOL

Monsieur Emmanuel RABAUD
39, avenue de la Gare – 87800 LA MEYZE

Docteur vétérinaire Pierre AUTEF
16 rue des Rochettes – 87300 BELLAC

Apiculture : Docteur vétérinaire Delphine AUDUREAU
Glangetas – 87380 GLANGES

Docteur vétérinaire André DEJA
12, Puyjouard – 87250 SAINT PARDOUX

Poissons : Monsieur Yves MEAR
11, Place du Général LE FLÔ – 29260 LESNEVEN

Docteur vétérinaire Alain LE BRETON
1289 rue des Pyrénées – 31330 GRENADE SUR GARONNE

Docteur vétérinaire Jérôme BLANC
1289 rue des Pyrénées – 31330 GRENADE SUR GARONNE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 87-2020-188-08-ddcsp fixant la liste des experts chargés de l'estimation des troupeaux faisant l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 septembre 2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-09-01-00020

Délégation de signature accordée à M. Dewi
NOGUCHI, inspecteur principal des finances
publiques en matière de contentieux
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000061) du
1er septembre 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dewi NOGUCHI, inspecteur principal des finances publiques, au pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

3° de signer les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1^{er} septembre 2022

La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Véronique GABELLE
Administratrice générale des finances publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-08-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Les Terres du Puy Dieu", commune de Couzeix



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
DE DEUX PLANS D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LES TERRES DU PUY DIEU »,
COMMUNE DE COUZEIX**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 12 juillet 2022 par M. Alain Chalais, demeurant 31 rue Louis Pasteur 87350 Panazol, relative à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Terres du Puy Dieu », sur la parcelle cadastrée HE-0084, dans la commune de Couzeix ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 juillet 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la préfète peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Alain Chalais, demeurant 31 rue Louis Pasteur 87350 Panazol, concernant l'exploitation de deux plans d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,16 ha (n° 87001408) et 0,13 ha (n° 87001409). L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Terres du Puy Dieu », sur la parcelle cadastrée HE-0084, dans la commune de Couzeix ;

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87001408 (plan d'eau aval) et 87001409 (plan d'eau amont).

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Sur le plan d'eau amont n° 87001409, supprimer les arbres présents sur le barrage. Sur le plan d'eau aval n° 87001408, supprimer les arbres morts et couper à mi-hauteur les autres arbres présents sur la chaussée communale du barrage ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place des déversoirs de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif de batardeau à l'amont de la canalisation de vidange du plan d'eau aval n° 87001408. Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange à l'aval du plan d'eau amont n° 87001409 ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé ;
- Sur chaque plan d'eau, mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) plan d'eau aval n° 87001408 et un moine sur le plan d'eau amont n° 87001409 .

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la préfète peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage de chaque plan d'eau doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments

Un dispositif de batardeau à l'amont de la canalisation de vidange du plan d'eau aval n° 87001408 est mis en place lors des vidanges. Les plans d'eau doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue

Sur chaque plan d'eau, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation 0,65 m entre le dessus du barrage et le radier du déversoir.

Pour chaque plan d'eau, le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau aval n° 87001408 est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le plan d'eau amont n° 87001409 est équipé d'un moine.

Article 12 : Bassin de pêche

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,7 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau aval n° 87001408, par une canalisation de diamètre 40 mm.

Il est assuré, sur le plan d'eau amont n° 87001409, par un orifice de diamètre 20 mm dans le moine.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords des plans d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente des plans d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des plans d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des plans d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement des plans d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La préfète peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La préfète donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Couzeix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Couzeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 08 SEP. 2022
Pour la préfète,
Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 12 juillet 2022

Propriétaire : M. Alain Chalais

Bureau d'études : Question Etangs

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	Plan d'eau n° 87001408 (aval) Surface : 1600 m ² / BV : 26 Ha / QMNA5 : 0,7 l/s / Q100 : 0,6 m ³ /s / Module : 4,00 l/s	Plan d'eau n° 87001409 (amont) Surface : 1300 m ² / BV : 26 Ha / QMNA5 : 0,7 l/s / Q100 : 0,6 m ³ /s / Module : 4,00 l/s
Mode d'alimentation	Les plans d'eau sont alimentés par un cours d'eau et des sources internes. Une grille réglementaire d'entrefer 10 mm est positionnée à l'amont des plans d'eau	
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 2,50 m Largeur en crête de 4,50 m Longueur totale de 70,00 m	Hauteur maximale de 2,50 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur totale de 55,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,65 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir)	Revanche Prévue de 0,65 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir principal)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Déversoir</u> : 4 buses de diamètre 300 mm Présence d'une grille de hauteur 0,20 m avec entrefer de 10 mm. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Déversoir principal</u> : 2 buses de diamètre 300 mm • <u>Déversoir secondaire</u> : Point bas en terrain naturel rive gauche de largeur 3,00 m et de hauteur 0,50 m
Système de vidange	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm avec vanne amont	Canalisation de vidange de diamètre 300 mm raccordée au moine
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation PVC de diamètre 100 mm. Exutoire au niveau du radier du déversoir a une cote de - 5cm sous le seuil des buses	Moine
Rétention des vases Dispositif de décantation	Dispositif de batardeau positionné à l'amont de la canalisation de vidange. Hauteur 60 à 80 cm.	Bassin de décantation présent en queue du plan d'eau aval
Bassin de pêche	Pêche au filet en raison de l'emprise non disponible à l'aval du plan d'eau	Utilisation du plan d'eau aval pour stocker le poisson en phase de vidange
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Canalisation de diamètre 40 mm	Orifice de diamètre 20 mm dans le moine a une cote de - 1,00 m sous le niveau normal des eaux. Vanne de réglage pour un débit réservé de 0,7 l/s
Utilisation du plan d'eau	Loisir	
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-15-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02
octobre 2014, relatif au plan d'eau situé au
lieu-dit "Bos Rabaud", commune de Saint-Gence



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 02 OCTOBRE 2014, RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « BOS RABAUD » DANS LA COMMUNE DE SAINT-GENCE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2014 autorisant Monsieur Christian CELERIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau sur la commune de Saint-Gence, parcelle cadastrée CR n° 0005;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation de Maître Thibault GOURBAT, notaire à Aix-sur-Vienne (87700), indiquant que Monsieur Sylvain CORE est propriétaire, depuis le 04 août 2022, du plan d'eau n° 87000781 situé au lieu-dit « Bos Rabaud » dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée CR n° 0005 ;

Vu la demande présentée le 08 août 2022 par Monsieur Sylvain CORE, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 28 octobre 2008 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Thibault GOURBAT attestant de la vente du plan d'eau n° 87000781 au lieu-dit « Bos Rabaud » dans la commune de Saint-Gence à Monsieur Sylvain CORE ;

Considérant la demande présentée le 08 août 2022 par Monsieur Sylvain CORE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain CORE en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87000781 d'une superficie d'environ 0,28 hectare situé au lieu-dit « Bos Rabaud » dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée CR n° 0005, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 02 octobre 2014 est abrogé.

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, l'article 6-2 de l'arrêté du 02 octobre 2014 est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 02 octobre 2014 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir

Article 5 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 02 octobre 2042.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 10 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 15 septembre 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-13-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "Le Bois de la Chèvre", commune de Pageas



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE BOIS DE LA CHEVRE », COMMUNE DE PAGEAS**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 juin 2021 par Monsieur Benjamin Foucaut, demeurant à La Basse Jourdanie 87230 Pageas, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0380 dans la commune de Pageas ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 25 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre, commune de Pageas ;

Vu les compléments au dossier du 27 juillet 2022 demandés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2022 et présentés par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 5 septembre 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 19 août 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

- L'article 10 : Gestion des sédiments de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 cité ci-dessus est abrogé et remplacé par :

Article 10 : Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'une noue de décantation d'une superficie minimale de 80,00 m². Cette noue de décantation est déconnectable de l'écoulement normal en aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et la noue de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire. Le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

- L'article 14 : Débit restitué de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 cité ci-dessus est abrogé et remplacé par :

Article 14 : Débit Restitué

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval (dispositif spécialement dédié au débit restitué – prise en charge sur la conduite de vidange, en amont de la vanne de vidange avale et équipé d'un robinet vanne sur une conduite de 19 mm de diamètre). Ce débit restitué ne doit pas être inférieur à 0,1 l/s.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de la pêcherie (encoche en forme de « V » équipé d'un repère à 2,2 cm de la pointe du « V » et présentant un angle à 90 degrés).

- L'article 17 : Mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 cité ci-dessus est abrogé et remplacé par :

Article 17 : Mesures compensatoires :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Le Bois de La Chèvre » sur les parcelles cadastrées section OA numéro 0380, d'une superficie totale de 1,76 ha dans la commune de Pageas. Les mesures suivantes seront mises en place compte tenu de la destruction de 0,09 ha de zone humide nécessaire à la réalisation du projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et broyée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,22 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour, mais présentant une fermeture du milieu.
- Une retenue existante de superficie 0,06 ha se situe en amont de la retenue créée. Cette petite retenue est en mauvais état.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Aucune culture n'est réalisée sur la zone identifiée dans le cadre de la présente compensation,
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.

Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

- La suppression de la mare existante en amont de la retenue créée, sera vidangée. Un dispositif est mis en place empêchant toute remise en eau et permettant à la zone humide de se développer à nouveau. Aucun remblai sur cette zone ne sera réalisé (voir article 10 Gestion des sédiments, modifié ci-dessus).

Les autres dispositions de la section III de l'arrêté du 22 janvier 2022, restent inchangées.

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Pageas, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **13 SEP. 2022**

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 27 janvier 2022 et complété le 27 juillet 2022

**Propriétaire : Monsieur Benjamin Foucaut
Bureau d'études : ADHA 24 / Mme Gadaud**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées en amont de la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,16 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 m Longueur totale estimée à 45,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 53 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert : largeur de 0,50 m Profondeur de 0,53 m - Pente de 2,0 % Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Absence de forme avaloir en amont du déversoir Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 125 mm / Pente 8,25 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 110 mm Sortie au niveau de la sortie du déversoir Différence altimétrique : Lane déversante et sortie SEEF = 9 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut Mise en place d'une noue de décantation de 80,00 m² dimensions : 20,00 m de long * 4,00 m de large Dispositif permettant la protection de l'écoulement aval sur une longueur minimale de 20,00 m</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,00 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion de la noue de décantation Mise en place d'une vanne de déconnexion</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué (Prise en charge en amont de la vanne avale sur la conduite de vidange – Canalisation de diam 19 mm et robinet vanne) - (débit de 0,10 l/s). Planche bois au sein de la pêcherie (encoche en forme de « V » équipé d'un repère à 2,2 cm de la pointe du « V » et présentant un angle à 90 degrés)</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en permanence dans le milieu en aval de l'ouvrage</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-15-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Montbrugnaud-Les-Boines", commune de Mailhac-sur-Benaize



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2008,
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « MONTBRUGNAUD-LES
BOINES » DANS LA COMMUNE DE MAILHAC-SUR-BENAIZE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant Monsieur Maurice MENUSIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau sur la commune de Mailhac-Sur-Benaize, parcelles cadastrées OC n° 0737, 1014, 1016, 1019 et 1045;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation de Maître Marie-Paule DOUCET-LEPAGE, notaire à Le Blanc (36300), indiquant que Monsieur Franck BARITAUD et Madame Laurence DESCOUTURES, épouse BARITAUD, sont propriétaires, depuis le 13 juin 2022, du plan d'eau n°87003500 situé au lieu-dit « Montbrugnaud-Les Boines » dans la commune de Mailhac-Sur-Benaize, sur les parcelles cadastrées OC n° 0737, 1014, 1016, 1019 et 1045 ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2022 par Monsieur Franck BARITAUD et Madame Laurence DESCOUTURES, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 28 octobre 2008 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Marie-Paule DOUCET-LEPAGE attestant de la vente du plan d'eau n° 87003500 au lieu-dit « Montbrugnaud-Les Boines » dans la commune de Mailhac-Sur-Benaize à Monsieur Franck BARITAUD et Madame Laurence DESCOUTURES ;

Considérant la demande présentée le 29 juillet 2022 par Monsieur Franck BARITAUD et Madame Laurence DESCOUTURES en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck BARITAUD et Madame Laurence DESCOUTURES en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87003500 d'une superficie d'environ 1,28 hectare situé au lieu-dit « Montbrugnaud-Les Boines » dans la commune de Mailhac-Sur-Benaize, sur les parcelles cadastrées OC n° 0737, 1014, 1016, 1019 et 1045, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 28 octobre 2008 est abrogé.

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, l'article 6-2 de l'arrêté du 28 octobre 2008 est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 28 octobre 2008 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir

Article 5 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 octobre 2036.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des

installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 10 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Mailhac-Sur-Benaize, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 15 septembre 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2022-09-19-00001

Arrêté 2022.08.01 A20.87220 DIRCO.FEYT relatif
au déclassement du domaine public routier
national et reclassement dans le domaine public
routier communal de la parcelle AP.526 sise
commune de BOISSEUIL



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2022.08.01 A20.87220 DIRCO.FEYT

relatif au déclassement du domaine public routier national et
reclassement dans le domaine public routier communal
de la parcelle AP.526 sise commune de BOISSEUIL

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** la réunion en préfecture du 10 mai 2022 portant sur l'intégration de ce délaissé dans le domaine communal de la commune de Boisseuil;
- Vu** la délibération n° 2022 05 18 du 29 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Boisseuil;
- Vu** le courrier du 01 septembre 2022 de la mairie de Boisseuil portant sur l'accord de la commune à l'institution d'une servitude de passage d'une largeur de six mètres au profit de l'État ;

Considérant que la parcelle n° AP 526 issue de l'emprise d'un l'ancien délaissé de l'échangeur 38 sise commune de Boisseuil appartenant à l'État ne présente plus d'utilité à être conservée par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest;

Arrête

Article 1 :

La parcelle n°AP.526 issue de l'emprise d'un l'ancien délaissé de l'échangeur 38 appartenant au domaine public de l'État sur le territoire de la commune de Boisseuil est déclassée du domaine public routier national et reclassée concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Boisseuil.

Le transfert de domanialité porte sur la parcelle suivante conformément au plan annexé au présent arrêté. :

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Lieu-dit ou adresse
AP	526	3340 m ²	Route de Leycuras

Article 2 : Le transfert de cette parcelle dans le domaine public de la commune de Boisseuil prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert acte en même temps une servitude de passage autorisant un droit de passage de 6 mètre de large pour l'entretien de l'autoroute A20, à titre gratuit au profit de la direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

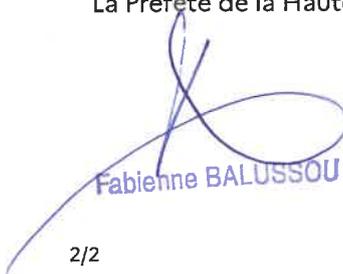
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne -Services des Domaines et du Cadastre;
- M. le Maire de Boisseuil;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **19 SEP. 2022**

La Préfète de la Haute-Vienne

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : district-limoges.dirco@developpement-durable.gouv.fr


Fabienne BALUSSOU

2/2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE VIENNE
Commune :
BOISSEUIL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 07/09/2022

Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques
30, Rue Cruveilhier
B.P. 61003
87050 LIMOGES Cedex 2
Téléphone : 05 55 45 59 00

sdif.haute-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

Service du Cadastre

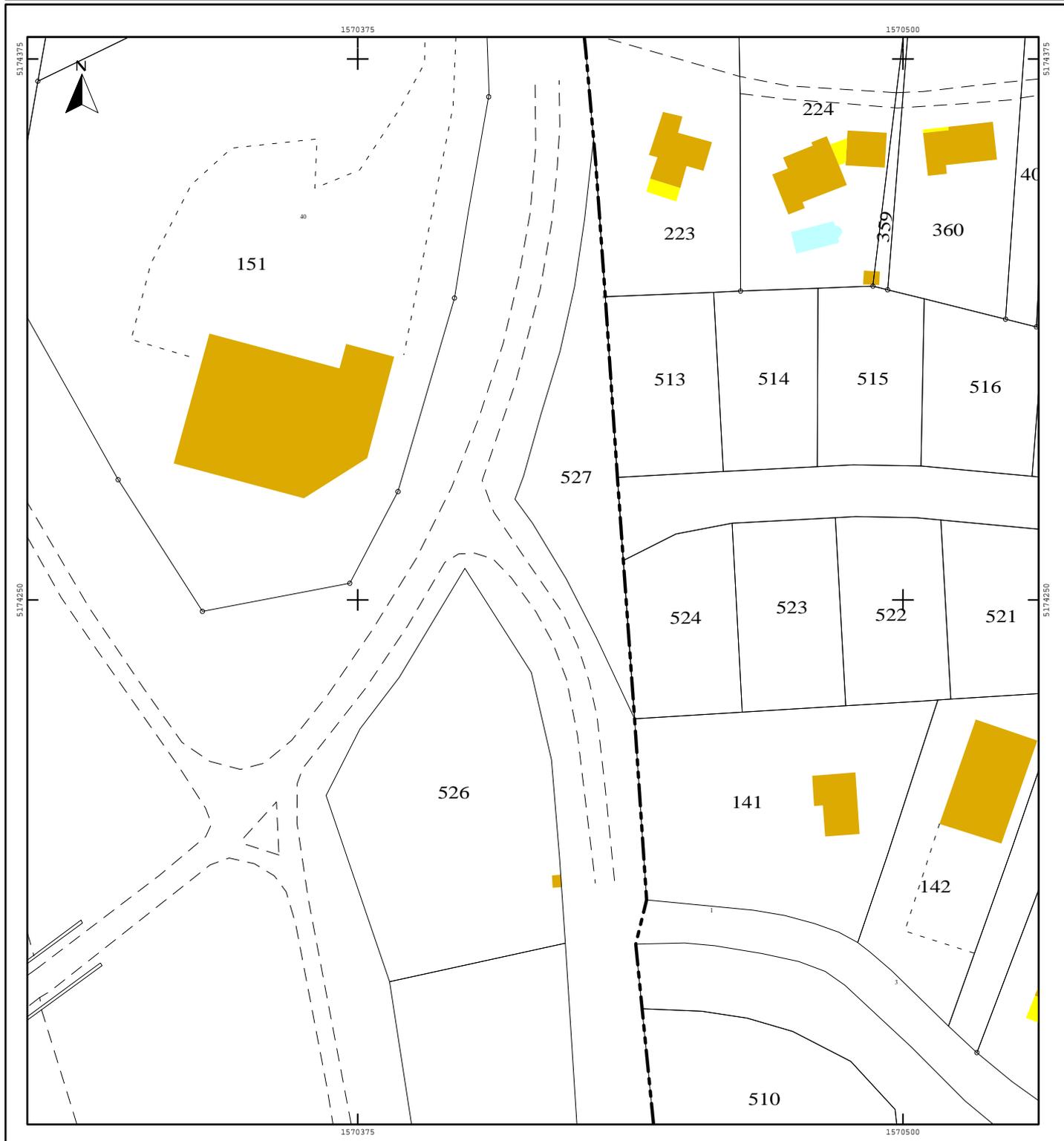
Extrait certifié conforme au plan
cadastral à la date

du : ---/---/---

A -----,

le -----

L' -----



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2022-09-03-00001

Délégation de signature - MA LIMOGES - 03 09 22

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'arrêt de Limoges

A Limoges

Le 03/09/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/07/2019 nommant Monsieur Mohammed ED-DARDI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

Monsieur Mohammed ED-DARDI chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

ARRETE :

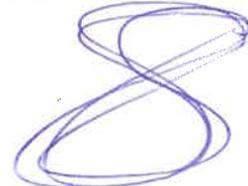
Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée à **Madame Sonia MARTINEZ** adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées ;

Article 2 : Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée à **Madame Valérie MULLER chef de détention, Delphine ED-DARDI ; Gilles VERPLANCKE et Isabelle VIGNE officiers**, à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées ;

Article 3 : Délégation permanente à compter du 04/07/2022 de signature est donnée aux premiers surveillants de la maison d'arrêt de Limoges (**Stéphane AMICHE, PEREZ Kévin, Sylvie GANTHIEL, CHORON-LANGLLET Séverine, Dominique BOURGUIGNON**) aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions octroyées ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Mohammed ED-DARDI



MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléguataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et Iers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		

1

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5	X	X	X	

Commenté [DC3]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évason	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X		
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X		
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X		
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X			
Isolément						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la	R. 213-21	X	X			

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-27				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X		

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X		
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs Les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exercant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Suscevoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Relenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		

MAISON D'ARRÊT DE LIMOGES

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X		
Stamper sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X		
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X.	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoniser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

MAISON D'ARRRET DE LIMOGES

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		X	X		
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X		
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X		
Administratif					

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'insubordination des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					

MAISON D'ARRET DE LIMOGES

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'embarquement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PU ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

15

Le Chef d'établissement
Mohammed EDHARDI
 MA LIMOGES

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-16-00002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des élections
et de la réglementation**

**Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salaré le dimanche – DECATHLON**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3134-5 ;

VU la demande du 23 août 2022 formulée par M. Vincent LEFEVRE, directeur du magasin DECATHLON Limoges Beaubreuil en vue d'être autorisé à faire travailler son personnel salarié le **dimanche 2 octobre 2022**, afin de procéder au changement de plan de son magasin situé 3, rue Amédée Gordini à Limoges (87 280) ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent LEFEVRE, directeur du magasin DECATHLON Limoges Beaubreuil est autorisé à employer du personnel salarié, le **dimanche 2 octobre 2022**, dans le cadre de la réorganisation de son magasin, sans ouverture au public.

Article 2 : seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche. Les heures de dimanche travaillées seront rémunérées avec une majoration à 100 % et les salariés concernés bénéficieront d'un jour de repos compensateur dans la semaine qui suit le travail du dimanche.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 septembre 2022

La préfète
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES

05 55 44 18 00

pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-19-00009

Arrêté portant modification des bureaux de vote
de la commune de SAINT JUST LE MARTEL.

**Arrêté portant modification des bureaux de vote de la
commune de SAINT JUST LE MARTEL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant institution des deux bureaux de vote de la commune de Saint Just le Martel ;

VU la correspondance du maire de Saint Just le Martel en date du 17 août 2022 sollicitant la modification de l'implantation des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Just le Martel est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Bureau 1 (BC) : Espace Loup – 7 route du Château d'eau – 87 590 Saint Just le Martel
- Bureau 2 : Espace Loup – 7 route du Château d'eau – 87 590 Saint Just le Martel

Article 2 : le maire de Saint Just le Martel devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Just le Martel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 19 août 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-19-00008

Arrêté portant modification du bureau de vote
de la commune de MAGNAC LAVAL.



**Arrêté portant modification du bureau de vote de la
commune de MAGNAC LAVAL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Magnac Laval ;

VU la correspondance du maire de Magnac Laval en date du 17 août 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'implantation du bureau de vote de la commune de Magnac Laval est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Bureau : Espace du Rocher – 26 avenue François Mitterrand – 87 190 Magnac Laval

Article 2 : le maire de Magnac Laval devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Magnac Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 19 août 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-29-00004

Arrêté portant modification du bureau de vote
de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE.



**Arrêté portant modification du bureau de vote de la
commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Saint Vitte sur Briance ;

VU la correspondance du maire de Saint Vitte sur Briance en date du 18 août 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Vitte sur Briance est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

➤ Bureau : Salle des Fêtes – 4 rue du Mont Gargan – 87 380 Saint Vitte sur Briance

Article 2 : le maire de Saint Vitte sur Briance devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Vitte sur Briance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 29 août 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-20-00001

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LA LISTE
DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE VIENNE AU TITRE DE L ANNEE
2022

**Bureau des Concours Financiers de
l'Etat**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des
communes rurales du département
de la Haute-Vienne
au titre de l'année 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 3334-8-1 et R. 3232-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame BALUSSOU Fabienne Préfète de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **20 SEP. 2022**
La préfète,


Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Code INSEE 2022	Département	Commune 2022	Commune rurale
87003	87	ARNAC-LA-POSTE	oui
87004	87	AUGNE	oui
87005	87	AUREIL	oui
87006	87	AZAT-LE-RIZ	oui
87007	87	BALLEDENT	oui
87008	87	BAZEUGE	oui
87009	87	BEAUMONT-DU-LAC	oui
87011	87	BELLAC	oui
87012	87	BERNEUIL	oui
87013	87	BERSAC-SUR-RIVALIER	oui
87014	87	BESSINES-SUR-GARTEMPE	oui
87015	87	BEYNAC	oui
87016	87	BILLANGES	oui
87017	87	BLANZAC	oui
87018	87	BLOND	oui
87020	87	BONNAC-LA-COTE	oui
87021	87	BOSMIE-L'AIGUILLE	oui
87022	87	BREUILAUF	oui
87023	87	BUIS	oui
87024	87	BUJALEUF	oui
87025	87	BURGNAC	oui
87027	87	BUSSIERE-GALANT	oui
87028	87	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	oui
87029	87	CARS	oui
87030	87	CHAILLAC-SUR-VIENNE	oui
87031	87	CHALARD	oui
87032	87	CHALUS	oui
87033	87	CHAMBORET	oui
87034	87	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	oui
87035	87	CHAMPNETERY	oui
87036	87	CHAMPSAC	oui
87037	87	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	oui
87039	87	CHATEAU-CHERVIX	oui
87040	87	CHATEAUNEUF-LA-FORET	oui
87041	87	CHATEAUPONSAC	oui
87042	87	CHATENET-EN-DOGNON	oui
87043	87	CHEISSOUX	oui
87044	87	CHERONNAC	oui
87045	87	CIEUX	oui
87046	87	COGNAC-LA-FORET	oui
87047	87	COMPREIGNAC	oui
87049	87	COUSSAC-BONNEVAL	oui
87051	87	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui
87052	87	CROIX-SUR-GARTEMPE	oui
87053	87	CROMAC	oui

87054	87	CUSSAC	oui
87056	87	DINSAC	oui
87057	87	DOMPIERRE-LES-EGLISES	oui
87058	87	DOMPS	oui
87059	87	DORAT	oui
87060	87	DOURNAZAC	oui
87061	87	DROUX	oui
87062	87	EYBOULEUF	oui
87063	87	EYJEUX	oui
87064	87	EYMOUTIERS	oui
87066	87	FLAVIGNAC	oui
87067	87	FOLLES	oui
87068	87	FROMENTAL	oui
87069	87	GAJUBERT	oui
87070	87	GENEYTOUSE	oui
87071	87	GLANDON	oui
87072	87	GLANGES	oui
87073	87	GORRE	oui
87074	87	GRANDS-CHEZEUX	oui
87076	87	JABREILLES-LES-BORDES	oui
87077	87	JANAILHAC	oui
87078	87	JAVERDAT	oui
87079	87	JONCHERE-SAINT-MAURICE	oui
87080	87	JOUAC	oui
87081	87	JOURGNAC	oui
87082	87	LADIGNAC-LE-LONG	oui
87083	87	LAURIERE	oui
87084	87	LAVIGNAC	oui
87086	87	LINARDS	oui
87087	87	LUSSAC-LES-EGLISES	oui
87088	87	MAGNAC-BOURG	oui
87089	87	MAGNAC-LAVAL	oui
87090	87	MAILHAC-SUR-BENAIZE	oui
87091	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	oui
87092	87	MARVAL	oui
87093	87	MASLEON	oui
87094	87	MEILHAC	oui
87095	87	MEUZAC	oui
87096	87	MEYZE	oui
87097	87	VAL D'ISSOIRE	oui
87099	87	MOISSANNES	oui
87100	87	MONTROL-SENARD	oui
87101	87	MORTEMART	oui
87103	87	NANTIAT	oui
87104	87	NEDDE	oui
87105	87	NEUVIC-ENTIER	oui
87106	87	NEXON	oui
87107	87	NIEUL	oui

87108	87	NOUIC	oui
87109	87	ORADOUR-SAINT-GENEST	oui
87110	87	ORADOUR-SUR-GLANE	oui
87111	87	ORADOUR-SUR-VAYRES	oui
87112	87	PAGEAS	oui
87115	87	PENSOL	oui
87116	87	PEYRAT-DE-BELLAC	oui
87117	87	PEYRAT-LE-CHATEAU	oui
87118	87	PEYRILHAC	oui
87119	87	PIERRE-BUFFIERE	oui
87120	87	PORCHERIE	oui
87121	87	RANCON	oui
87122	87	RAZES	oui
87123	87	REMPNAT	oui
87124	87	RILHAC-LASTOURS	oui
87125	87	RILHAC-RANCON	oui
87126	87	ROCHECHOUART	oui
87127	87	ROCHE-L'ABEILLE	oui
87128	87	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	oui
87129	87	ROYERES	oui
87130	87	ROZIERS-SAINT-GEORGES	oui
87131	87	SAILLAT-SUR-VIENNE	oui
87132	87	SAINT-AMAND-LE-PETIT	oui
87133	87	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	oui
87134	87	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST	oui
87135	87	SAINT-AUVENT	oui
87137	87	SAINT-BAZILE	oui
87138	87	SAINT-BONNET-BRIANCE	oui
87139	87	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	oui
87140	87	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	oui
87141	87	SAINT-CYR	oui
87142	87	SAINT-DENIS-DES-MURS	oui
87143	87	SAINT-GENCE	oui
87144	87	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	oui
87145	87	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	oui
87146	87	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	oui
87147	87	SAINT-GILLES-LES-FORETS	oui
87148	87	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	oui
87149	87	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	oui
87150	87	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	oui
87151	87	SAINT-JEAN-LIGOURE	oui
87152	87	SAINT-JOUVENT	oui
87153	87	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	oui
87155	87	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	oui
87156	87	SAINT-JUST-LE-MARTEL	oui
87157	87	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	oui
87158	87	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	oui
87159	87	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	oui

87160	87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	oui
87161	87	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	oui
87162	87	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	oui
87163	87	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	oui
87164	87	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	oui
87165	87	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	oui
87166	87	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	oui
87167	87	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	oui
87168	87	SAINT-MATHIEU	oui
87169	87	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	oui
87170	87	SAINT-MEARD	oui
87172	87	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	oui
87174	87	SAINT-PAUL	oui
87176	87	SAINT-PRIEST-LIGOURE	oui
87177	87	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	oui
87178	87	SAINT-PRIEST-TAURION	oui
87179	87	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	oui
87180	87	SAINT-SORNIN-LEULAC	oui
87181	87	SAINT-SULPICE-LAURIERE	oui
87182	87	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	oui
87183	87	SAINT-SYLVESTRE	oui
87185	87	SAINT-VICTURNIEN	oui
87186	87	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	oui
87188	87	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	oui
87189	87	SALLES-LAVAUGUYON	oui
87190	87	SAUVIAT-SUR-VIGE	oui
87191	87	SEREILHAC	oui
87192	87	SOLIGNAC	oui
87193	87	SURDOUX	oui
87194	87	SUSSAC	oui
87195	87	TERSANNES	oui
87197	87	THOURON	oui
87198	87	VAULRY	oui
87199	87	VAYRES	oui
87200	87	VERNEUIL-MOUSTIERS	oui
87202	87	VEYRAC	oui
87203	87	VICQ-SUR-BREUILH	oui
87204	87	VIDEIX	oui
87205	87	LE VIGEN	oui
87206	87	VILLEFAVARD	oui

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-20-00002

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2022 Portant
modification de la composition de la
commission départementale d'examen des
situations de surendettement des particuliers



**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des particuliers**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation et notamment son article L 331-1 ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de certains membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifiée comme suit :

I. Représentants de l'administration :

- la préfète de la Haute-Vienne ou son délégué ;
- la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ou son délégué ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

II. Représentant l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- membre titulaire : Mme Hélène BULTEZ, adjointe au responsable service contentieux à la Caisse régionale du crédit agricole du Centre Ouest ;
- membre suppléant : M. Laurent LHERITIER, Directeur du Contentieux, Recouvrement et Affaires Spéciales à la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

III. Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

- membre titulaire : Mme Magali BENNET, représentant la confédération syndicale des familles ;
- membre suppléant : M. Gérard CONCHON représentant l'association UFC QUE CHOISIR de la Haute-Vienne.

IV. Personnalités justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- membre titulaire : Mme Cécile DENIAUD, conseillère en économie sociale et familiale au centre communal d'action sociale de la ville de Limoges ;
- membre suppléant : Mme Isabelle FABRY, conseillère en économie sociale et familiale au pôle solidarité enfance du conseil départemental de la Haute-Vienne.

V. Personnalités diplômées et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

- membre titulaire : M. Gérard BIARDEAUD, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal judiciaire de Guéret ;
- membre suppléant : maître Dominique JOUHANNEAUD, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Limoges.

Article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est présidée par la préfète et, en son absence, par la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, vice-présidente.

En l'absence de la préfète et de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, la présidence de la commission est assurée par le délégué de la préfète.

La déléguée de la directrice départementale des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué de la préfète.

Article 3 :

- M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture, est délégué de la préfète, avec pour représentants, Monsieur Franck BUFFEL, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations adjoint et Madame Evelyne BOURDET, directrice de la Coordination et de l'Appui Territorial à la préfecture,
- Mme Agnès PACQUEAU, chargée de mission secteur de l'action économique, est déléguée de la directrice départementale des finances publiques,
- Madame Fabienne FREMINET est représentante du directeur départemental de la Banque de France.

Article 4 : le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la Banque de France.

Article 5 : le mandat des membres désignés par le présent arrêté est de deux ans renouvelables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 modifié de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Haute-Vienne et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Limoges, le 20 SEP. 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

